



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FMC

N° 015845

Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à l'entreprise **VGE ENERGIES** afin de stationner une nacelle place de la Juiverie à **APT (84 400)** à la hauteur de l'immeuble sis au n°43, en raison de remplacement d'un caisson VMC.

Publié le :

27 JUL. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;
VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;
VU l'arrêté municipal n°15530 du 30/03/2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Franck CHEVEAU, Directeur des Services Techniques ;
VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;
VU l'arrêté municipal n°15765 du 16/06/2026 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;
VU la demande en date du 15/07/2026 du responsable de l'entreprise **VGE ENERGIES** dont le siège social est situé 57 Chemin du Grand Zoulet à CAVAILLON (84 300), téléphone : [REDACTED] / mail : [REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de remplacement d'un caisson VMC place de la Juiverie à APT (84 400) ;

CONSIDERANT pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner une nacelle place de la Juiverie à APT (84 400) à la hauteur du n°43 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation en réglementant le stationnement et la circulation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'entreprise **VGE ENERGIES** est autorisé à occuper le domaine public de la commune en vue de stationner une nacelle place de la Juiverie à APT (84 400), afin de réaliser des travaux de remplacement d'un caisson VMC place de la Juiverie à APT (84 400), sur l'immeuble sis au n°43.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Le **02 septembre 2026 de 07 heures 30 à 18 heures** : une nacelle est stationnée place de la Juiverie à APT (84400) à la hauteur de l'immeuble sis au n°43.

Une dérogation à l'interdiction de stationner rue et place de la Juiverie est accordée à l'entreprise **VGE ENERGIES** aux jour et horaires prévus au présent arrêté.

La circulation est interdite rue et place de la Juiverie le **02 septembre 2026 de 07 heures 30 à 18 heures**. Des panneaux « rue barrée » sont mis en place à chaque entrée de ladite rue et de ladite place. Cette interdiction ne s'applique pas au véhicule de l'entreprise **VGE ENERGIES**.

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : l'entreprise **VGE ENERGIES**: téléphone : [REDACTED]

Article 6 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la

responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise VGE ENERGIES. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 22 juillet 2026

Par délégation du maire
Monsieur Franck CHEVEAU
Directeur des Services Techniques

